



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-057 du 1^{er} avril 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 27 mars 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0032 relative au projet de forage et de prélèvement agricoles situé au lieu-dit « Les quarante charrières » à Morigny-Champigny dans le département de l'Essonne, reçue complète le 20 février 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage de 146 m de profondeur, et à réaliser un prélèvement annuel maximum de 198 000 m³, sur une période de six mois par an, à un débit maximum de 120 m³/h, dans l'Eocène supérieur (faisant partie de la nappe de Beauce), en vue d'irriguer environ 200 hectares de cultures (pommes de terre, betterave, oignons, légumes secs, blé tendre) ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, à capter les eaux souterraines à hauteur de plus de 8 m³ / heure dans une zone concernée par des mesures permanentes de répartition quantitative des prélèvements, et à partir de ce prélèvement, à irriguer plus de 100 ha de terres agricoles, et qu'il relève donc des rubriques 16a, 16c, 17d, et 27a des projets soumis à examen au cas par cas figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de forage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau, au titre du régime de déclaration (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet devra donc respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration (NOR arrêté : DEVE0320170A) ;

Considérant que le projet est situé sur le territoire de la Beauce centrale en Essonne, zone de répartition des eaux où les prélèvements agricoles font l'objet d'une autorisation unique de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral n° 2017 PREF / DRCL / BEPAFI / SSPILL / 511), délivrée à un organisme unique de gestion collective (OUGC), qui attribue ensuite à chaque irriguant un quota de référence, pondéré chaque année en fonction de l'état de la ressource en eau ;

Considérant que ce dispositif, en fixant un seuil maximum pour l'ensemble des prélèvements pour l'irrigation, permet de limiter leurs impacts sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau de la nappe de Beauce en Essonne ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce, n'autorise que les prélèvements économiques justifiant d'un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau dans l'horizon aquifère de l'Eocène de la nappe de Beauce en Ile-de-France, y compris sur la commune de Morigny-Champigny (disposition n°2 du PAGD, article n°4 du règlement), et que le porteur de projet devra donc démontrer que cette condition est respectée, ou à défaut, renoncer à effectuer son prélèvement dans cet horizon aquifère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage et de prélèvement agricoles situé au lieu-dit « Les quarante charrières » à Morigny-Champigny dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La décision implicite née le 27 mars 2025, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.